

Arrêt

n° 240 993 du 15 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22,
4000 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile, et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé publique
et de l'Asile et la Migration,

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2014 par X, de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire du 5 mars 2014, notifié le 4 septembre 2014 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2020 convoquant les parties à comparaître le 8 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. ERNOUX *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en 2007 en possession d'un visa Schengen.

1.2. Le 10 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et des instructions ministérielles du 19 juillet 2009, laquelle a été rejetée en date du 27 janvier 2011.

1.3. Le 16 mai 2011, il a été admis au séjour temporaire suite à l'obtention d'un permis de travail B, lequel a été renouvelé jusqu'au 11 juin 2014.

1.4. En date du 5 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 4 septembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur :

[...]

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent, entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,
Dans les 30 jours de la notification de la présente/au plus tard le 04/10/2014,*

MOTIF(S) DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

§3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

MOTIF(S) DES FAITS :

Considérant que Monsieur G., M. a été autorisé au séjour le 16/05/2011 en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable du 30/06/2011 au 11/06/2012 prorogée jusqu'au 11/06/2014.

Considérant que le séjour de l'intéressé était strictement lié à l'exercice d'une activité lucrative sous couvert d'une autorisation légale délivrée par les autorités compétentes.

Considérant que la condition de renouvellement était subordonnée à la production d'un nouveau permis de travail B (renouveler en séjour régulier), et la preuve d'un travail effectif et récent.

Considérant que la Région Wallonne, DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE ECONOMIE, EMPLOI ET RECHERCHE, a procédé en date du 21/01/2014 au retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger et du permis de travail y attaché à l'employeur A. T. en raison notamment du fait que « le formulaire C450 délivré par les services de l'ONSS le 14/08/2013 établit que vous êtes redevable de 102.985,30 euros de cotisations sociales et que vous ne respectez pas strictement les modalités de paiement relatives à l'apurement de cette dette ».

*Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;
Par conséquent veuillez procéder au retrait de son titre de séjour (carte A) valable au 11/06/2014.*

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7, 8, 9bis, 13, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie ainsi que du principe de proportionnalité et imposant de statuer sur base de tous les éléments de la cause ».

2.2. En un premier grief, il rappelle les termes de l'article 8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et constate que la décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire qui n'indique pas la disposition de l'article 7 de la loi précitée qui est d'application. Il ajoute que cette dernière ne contient aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire alors que l'article 13 de la loi

précitée du 15 décembre 1980 précise que « *le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire* ».

Il souligne que lorsqu'une autorité administrative dispose d'un pouvoir d'appréciation, il doit l'exercer et motiver sa décision de manière à ce que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée. Dès lors, il constate que la décision ne peut pas être considérée comme légalement et adéquatement motivée et méconnaît les articles 7, 8 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, il déclare que l'article 7 de cette même loi n'autorise pas la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à une personne autorisée au séjour plus de trois mois, comme c'est le cas pour lui de sorte que la partie défenderesse ne peut pas être dispensée de prendre une décision de retrait de séjour avant de délivrer un ordre de quitter le territoire.

Il ajoute que la décision attaquée se fonde sur les articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, d'une part, l'article 9bis de cette loi ne concerne que la demande de séjour et nullement son retrait. D'autre part, l'article 13, § 2, alinéa 2, de la loi précitée précise que « *le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé* ». Or, il constate que la décision litigieuse ne fait pas référence au moindre arrêté royal précisant les conditions de renouvellement. Par conséquent, la décision entreprise ne serait pas suffisamment, adéquatement, correctement et légalement motivée en droit.

2.3. En un deuxième grief, il fait référence à l'article 13, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui déclare que la partie défenderesse peut délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour. Il souligne que les conditions mises à son séjour ressortent des décisions des 27 janvier et 16 mai 2011.

Il relève que la décision querellée a été prise le 5 mars 2014 alors qu'il disposait à ce moment-là d'un titre de séjour valable jusqu'au 11 juin 2014 et qu'une demande de permis de travail B avait été introduite en séjour régulier. Dès lors, il constate que la partie défenderesse a pris la décision attaquée sans attendre le terme de son séjour alors que des démarches avaient été entreprises en vue du renouvellement. Dès lors, il estime que la partie défenderesse ne pouvait pas, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, affirmer en date du 5 mars 2014 que les conditions du renouvellement n'étaient pas remplies. En effet, il disposait d'un titre de séjour valable jusqu'au 11 juin 2014 et pouvait remplir les conditions requises au terme de ce délai.

Il ajoute que le fait que son précédent employeur ne payait plus ses cotisations sociales n'implique pas automatiquement qu'il ne pourrait pas remplir les conditions pour un renouvellement de séjour avant son expiration (la faillite constitue tout au moins un élément indépendant de sa volonté qui ne peut lui être opposé). La décision contestée est donc constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît l'article 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Enfin, il déclare que l'ordre de quitter le territoire a eu pour effet le refus de délivrance d'un permis de travail de sorte que la partie défenderesse ne peut lui reprocher de ne plus remplir les conditions mises au séjour alors que c'est son propre comportement qui a généré cette situation.

2.4. En un troisième grief, il rappelle avoir régulièrement travaillé depuis son admission au séjour de sorte qu'il ne peut pas lui être reproché d'être à charge des pouvoirs publics. Ainsi, la décision de refus de renouvellement est constitutive d'erreur manifeste et de méconnaissance du principe de proportionnalité. Il tient à rappeler à ce sujet la volonté du Législateur ressortant des travaux préparatoires qui renseignent « *que l'article 9 alinéa 3 de la loi, ancêtre de l'article 9 bis, a été inséré afin de permettre aux « travailleurs migrants », qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois* ».

Il prétend donc que la partie défenderesse a admis la régularisation sur la base d'un contrat de travail sous condition, et ce à la lecture des instructions du 19 juillet 2009.

Il tient à rappeler qu'il a obtenu des permis de travail B en 2011, 2012 et 2013 et a travaillé durant ces années. Il considère que le refus de permis en 2014 est dû au seul acte attaqué. Dès lors, il estime, au vu de ces éléments, que le refus de prolonger son séjour, alors qu'il s'agit dans le chef de la partie défenderesse d'une faculté, est constitutive d'une erreur manifeste ainsi que d'une méconnaissance du principe de proportionnalité. Il fait également référence à l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 par

identité de motifs et relève qu'il n'existe pas de changement suffisamment radical et non temporaire dans son chef justifiant de lui retirer son séjour.

2.5. En un quatrième grief, il fait référence à la notion de « *vie privée* », laquelle n'est pas définie par l'article 8 de la Convention européenne précitée. La Cour européenne des droits de l'homme souligne que cette notion est un terme large de sorte qu'il n'est pas possible de lui donner une définition exhaustive.

De plus, il précise que l'application de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a rien d'automatique et ne dispense pas la partie défenderesse de respecter le prescrit de l'article 74/13 de cette même loi dont il rappelle les termes.

En outre, il fait référence à la décision prise par la partie défenderesse en date du 27 janvier 2011. Il déclare que la notion d'ancrage local durable précise les conditions que doit remplir une personne afin de démontrer qu'elle est intégrée dans la communauté belge, et à partir de quand il y a lieu de considérer que la personne a développé une vie privée en Belgique.

Dans son cas, il relève que l'existence de la vie privée est admise par décision de la partie défenderesse du 27 janvier 2011. En effet, il est présent en Belgique depuis 2007 et y a développé une vie sociale et professionnelle admise par la partie défenderesse. Dès lors, la décision attaquée a affecté sa vie privée.

Par ailleurs, il souligne qu'une ingérence dans sa vie privée n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique donc que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée aux buts légitimes recherchés. La partie défenderesse est également tenue de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à ses droits. Or, il relève que la décision litigieuse ne dit aucun mot sur l'ancrage local durable et ne contient aucun examen de proportionnalité entre la mesure et les effets sur sa vie privée. Ainsi, un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu.

Dès lors, il considère que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne précitée ainsi que les articles 62 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et n'est ni adéquatement, ni légalement motivée au regard des dispositions visées au moyen.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, l'article 13, §3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour, se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par le requérant.

En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a été autorisé au séjour temporaire en date du 16 mai 2011 sur la base des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, autorisation prorogée à plusieurs reprises jusqu'au 11 juin 2014. Il apparaît également que le requérant a été mis en possession de plusieurs permis de travail B dont le dernier était valable du 12 mai 2013 au 11 mai 2014.

Le renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant était soumis à diverses conditions, dont notamment le fait de produire une copie de son permis de travail B en séjour régulier. Or, le requérant s'est vu retirer son permis de travail B par une décision de la Région wallonne en date du 21 janvier 2014, décision devenue définitive en date du 30 juin 2014.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en prenant l'acte attaqué. En effet, le requérant ne remplissait plus une des conditions exigées dans le courrier du 28 juin 2013, à savoir être en possession d'un permis de travail B, ce dernier lui ayant été retiré de sorte que son autorisation de séjour ne pouvait pas être prorogée.

3.3. S'agissant plus particulièrement du premier grief du moyen unique, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur l'article 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et nullement sur l'article 8 de cette même loi de sorte qu'il ne pouvait être imposé à la partie défenderesse d'indiquer la disposition de l'article 7 de loi précitée du 15 décembre 1980 qui s'appliquait en l'espèce, cela ne ressortant pas des termes de l'article 13 précité.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris une décision mettant fin au séjour avant de prendre l'acte querellé, les termes de l'article 13, § 3, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, cités *supra*, sont clairs dès lors qu'ils permettent à la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger, autorisé au séjour pour une durée limitée, ne remplit plus les conditions propres à son séjour, comme c'est le cas en l'espèce et ainsi que cela a été relevé *supra*. Cette disposition suffit à elle seule à motiver l'acte attaqué sans que la mention d'une disposition d'un arrêté royal soit nécessaire.

Enfin, l'ordre de quitter le territoire a été pris en exécution des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et est fondé sur des considérations largement développées de sorte que le requérant a pu avoir une connaissance suffisante des raisons pour lesquelles il a été adopté. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a fait application de l'article 13, § 3, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le premier grief n'est pas fondé.

3.4. Quant au deuxième grief selon lequel la partie défenderesse a pris l'acte attaqué sans attendre la fin de validité de son titre de séjour temporaire, à savoir le 11 juin 2014, le Conseil rappelle que le requérant était tenu de remplir les conditions requises et reprises dans le courrier de la partie défenderesse du 28 juin 2013, dont notamment l'obligation de disposer d'un permis de travail B. Or, ce dernier ayant été retiré par une décision du 21 janvier 2014, devenue définitive le 30 juin 2014, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire comme l'y autorise l'article 13, § 3, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. De plus, il convient de souligner que le requérant n'a pas démontré être en possession d'un autre permis de travail avant l'échéance de son titre de séjour temporaire de sorte qu'aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse.

Enfin, contrairement à ce que déclare le requérant, ce n'est pas la délivrance de l'acte entrepris qui a entraîné le refus de permis de travail mais le fait que l'employeur du requérant n'était pas en ordre de cotisations sociales, ce qui a eu pour effet le retrait du permis de travail B. Dès lors, aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être imputée à la partie défenderesse.

3.5. En ce qui concerne le troisième grief dans lequel le requérant invoque une méconnaissance du principe de proportionnalité en ce qu'il affirme avoir régulièrement travaillé depuis son admission, le Conseil s'en réfère d'une part aux développements qui précèdent et ajoute que, contrairement à ce que prétend le requérant, les conditions fixées à son séjour temporaire n'étaient plus remplies avec pour conséquence la prise de l'acte attaqué. Dès lors, le fait de prétendre que la situation du requérant n'a pas changé est erroné. Par conséquent, aucune méconnaissance du principe de proportionnalité ne peut être imputée au requérant.

3.6. Enfin, s'agissant du quatrième grief relatif à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, l'autorisation de séjour lui octroyée étant soumise à des conditions particulières -, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, ou entre parents et enfants mineurs, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, s'agissant de la vie familiale, le Conseil observe que le requérant n'en fait valoir aucune préalablement à la prise de l'acte contesté.

Quant à la vie privée alléguée, le requérant fait valoir sa présence sur le territoire belge depuis 2007 et sa vie sociale et professionnelle développée sur le territoire belge.

Cependant, le requérant évoque sa vie privée en Belgique dans des termes extrêmement vagues qu'il reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Ainsi, il ne fournit pas d'informations consistantes sur ses relations sociales en Belgique.

Le dossier administratif ne contient quant à lui aucune autre information utile et pertinente sur la vie privée alléguée par le requérant.

Il en résulte qu'il n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH en telle sorte que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être retenue

Quoi qu'il en soit, à supposer la vie privée du requérant établie, il n'est en rien démontré ni même allégué qu'il ne pourrait maintenir les liens affectifs mis en avant malgré son éloignement.

D'autre part, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ne peut être soutenu que la partie défenderesse a reconnu l'existence de son ancrage local durable et de son intégration par la décision de séjour temporaire du 16 mai 2011 dans la mesure où celle-ci précise seulement que le requérant est autorisé au séjour en raison de son travail. Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée ne peut être retenue.

Concernant l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant ne précise pas clairement en quoi cette disposition aurait été méconnue. Dès lors, à défaut de préciser la manière dont cette disposition aurait été méconnue, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la méconnaissance de celle-ci. Quoi qu'il en soit, cette disposition requiert de tenir compte de la vie familiale du requérant et non de sa vie privée.

3.7. Dès lors, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.

